

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Troisième chambre

Audience publique du 07 juillet 1996

Pourvoi : n° 018/2015/PC du 03/02/ 2015

Affaire : Monsieur LALLOU Mamadou dit Georges
(Conseil : Maître Serges SOGOTERE SANOU, Avocat à la cour)

contre

Banque Commerciale du Burkina (BCB)
(Conseil : Maître Bannitouo SOME, Avocat à la cour)

Arrêt N° 134/2016 du 07 juillet 2016

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), troisième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 07 juillet 2016 où étaient présents :

Madame	Flora DALMEIDA MELE,	Présidente
Messieurs	Victoriano OBIANG ABOGO,	Juge
	Idrissa YAYE,	Juge, rapporteur
	Birika Jean Claude BONZI,	Juge
	Fodé KANTE,	Juge
et Maître	Jean Bosco MONBLE,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 03 février 2015 sous le n°018/2015/ PC et formé par le cabinet AKRE-TCHAKRE, avocats à la cour, sis au Plateau, avenue CROSSON DUPLESSIS, résidence DIANA, 2^{ème} étage, porte A4, 01 BP 228 Abidjan 01, agissant au nom et pour le compte de monsieur LALLOU Mamadou dit Georges, expert-comptable, exerçant sous l'enseigne « Fiduciaire Europe Afrique » en abrégé FEA, entreprise unipersonnelle dont le siège social est sis à Ouagadougou, 01 BP 1724 Ouagadougou 01, dans la cause l'opposant à la Banque Commerciale du Burkina

en abrégé BCB dont le siège social est à 653 avenue Kwamé N'krumah, 01 BP 1336 Ouagadougou 01, représentée par son directeur général, assisté de Maître Bannitouo SOME, avocat à la cour, 01 BP 188 Ouagadougou 01,

en cassation de l'arrêt n°106/2014 rendu le 04 décembre 2014 par la chambre civile n° 1 de la cour d'appel de Ouagadougou et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

- déclare irrecevable l'appel de monsieur LALLOU Mamadou Georges ;
- le déboute de sa demande de frais exposés et non compris dans les dépens ;
- déboute la Banque Commerciale du Burkina (BCB) de sa demande frais exposés et non compris dans les dépens ;
- le condamne aux dépens. » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi les quatre moyens de cassation tels qu'ils figurent dans sa requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Idrissa YAYE, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, notamment en ses articles 23 et 27 ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que le tribunal de grande instance de Ouagadougou a, par jugement en date du 13 avril 2011, adjugé un immeuble bâti formant la parcelle 37, du lot 23, de la section EO, d'une superficie de 700 m², sis à Ouagadougou, objet du titre foncier n°635 de Nongr-Maasom et appartenant à monsieur LALLOU Mamadou dit Georges à la Banque Commerciale du Burkina ; que par acte extrajudiciaire en date du 06 avril 2012, cette décision a été signifiée au gardien de monsieur LALLOU Mamadou dit Georges et le 19 juin 2012, l'huissier a procédé au déguerpissement et a dressé un PV dont une copie est remise audit gardien ; que par acte d'huissier de justice en date du 11 mars 2013, monsieur LALLOU Mamadou dit Georges a assigné la BCB devant le tribunal de grande instance de Ouagadougou aux fins d'obtenir l'annulation du jugement d'adjudication, de la saisie immobilière, ainsi que de la convention hypothécaire et l'allocation des dommages et intérêts ; que par jugement n°694 du 04 décembre 2013, ledit tribunal a déclaré son action irrecevable pour forclusion et l'a condamné à payer à la BCB les sommes de 2 000 000 et 375 000 de francs CFA respectivement à titre de dommages et intérêts et de frais exposés non compris dans les dépens ; que sur appel du

requérant, la cour d'appel de Ouagadougou a rendu l'arrêt d'irrecevabilité n° 106 du 04 décembre 2014, dont pourvoi ;

Sur la recevabilité du recours

Attendu que dans son mémoire en réponse, reçu au greffe de la Cour de céans le 09 juillet 2015 et signifié à la demanderesse au pourvoi le 24 juillet 2015, la défenderesse excipe in limine litis d'une exception d'irrecevabilité du pourvoi, motifs pris de ce que le recours a été signé non pas par l'avocat constitué mais par celui dans le cabinet duquel l'élection de domicile a été faite en violation des dispositions des articles 23 et 27 du Règlement de procédure de la Cour de céans ;

Attendu que la requérante à laquelle un délai de 15 jours a été accordé, par la lettre de signification du mémoire en réponse en date du 20 juillet 2015, pour user de la faculté offerte par l'article 31.1 dudit Règlement d'adresser au président de la Cour une demande d'autorisation de répliquer, n'a pas usé de cette faculté et n'a ainsi pas voulu répondre à cette exception ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 23-1 du Règlement de procédure de la Cour de céans le ministère d'avocat est obligatoire devant la Cour ; qu'aux termes des dispositions de l'article 27 du même Règlement l'original de tout acte de procédure doit être signé par l'avocat de la partie ; qu'ainsi n'est recevable devant la Cour que le recours régulièrement introduit par un avocat constitué et ayant justifié de sa qualité d'avocat ;

Attendu qu'en l'espèce, le recours introduit au nom de monsieur LALLOU Mamadou dit Georges n'a été signé que par Maître AKRE-TCHAKRE, lequel n'est même pas régulièrement désigné domicile élu dans cette procédure ; que maître Serges SOGOTERE SANOU, auquel un mandat spécial a été délivré par le requérant à la suite de la lettre l'invitant à régulariser son recours, n'est signataire d'aucun document versé à l'appui du pourvoi ; qu'il y a lieu dès lors de constater que ledit recours ne respecte pas les prescriptions de régularité édictées par les articles 23 et 27 du Règlement précité et doit être déclaré irrecevable ;

Attendu qu'ayant succombé, il y a lieu de condamner le requérant aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

En la forme :

Déclare irrecevable le recours formé par monsieur LALLOU Mamadou dit Georges contre l'arrêt n°106/2014 rendu le 04 décembre 2014 par la chambre civile n° 1 de la cour d'appel de Ouagadougou ;

Le Condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

La Présidente

Le Greffier